



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE LA VALETTE-DU-VAR

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (VR)

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 06/04/2022
- 17h00 -
Salle Charles Couros**

PRESENTS : Monsieur Thierry ALBERTINI, Maire.

Roland TMIM, Sylvie LAPORTE, Bernard ROUX, Claude ARNAUD-GALLI, Yves JOLY, Hélène HERMARY, Carmen SEMENOU, Jean-Marc LUCIANI, Anne ADAOUST, Adjointes.

Henri-Jean ANTOINE, Roselyne MOULARD, André CHIDIAC, Solange CHIECCHIO, Alexandre RISACHER, Luc BAGNOL, Virginie BRISSY, Nicolas EUDELIN, Michel FAURÉ, Florence HARANG-DUVIGNEAU, Laurence HOLLIGER, Danielle JAINES, Mathieu LAUPIES (Absent à partir de 18H55), Lucien LESUR, Olivier LUTERSZTEJN (arrivé à 17h07), Richard MOSKOVOSKY, Michel REYNAUD, Guillaume ROBAA (procuration donnée à M. FAURÉ jusqu'à 17h20), Chantal RUIDAVETS, Marie SCHAEFFER, Ludovic TASSAN, Séverine VALVERDE- Conseillers Municipaux.

AVAIENT DONNE PROCURATION (cf. article L. 2121-20 du CGCT) :

Stéphane CHAMP	A/ Roland TMIM
Aline BERTRAND	A/ Michel REYNAUD
Patrick CHATRIEUX	A/ Luc BAGNOL

SECRETARE DE SEANCE : M. Henri-Jean ANTOINE

QUORUM ATTEINT

La séance est ouverte à 17h00 sous la présidence de Monsieur Thierry ALBERTINI, Maire.

Monsieur Alexandre RISACHER, Conseiller Municipal Délégué, procède à l'appel nominal des présents et annonce les procurations ci-dessus mentionnées. - QUORUM ATTEINT -

En préambule, M. Le Maire informe le Conseil Municipal de l'état annuel des indemnités des membres du Conseil Municipal pour l'année 2021. Il précise que cet état ne relève pas des actes soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité et n'amène aucune discussion. Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

A la demande de Monsieur le Préfet du Var, Monsieur le Maire donne également communication d'un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation des installations de regroupement, tri et traitement de déchets dangereux par la société TCP à la Farlède. Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

Avant d'aborder la question relative à la création de la Réserve Communale de Sécurité Civile, à laquelle les membres bénévoles du Comité Communal des Feux de Forêts vont être intégrés, Monsieur le Maire profite de cette occasion, pour les remercier chaleureusement pour leur engagement au service des valettois. Il précise que l'équipe du CCFF, composée de fidèles valettois, sert bien la commune, pas uniquement pour les départs de feux, mais apporte également son aide lors des différentes et nombreuses manifestations que la ville organise.

Afin d'honorer chacun de ses membres, Monsieur le Maire et M. Henri-Jean ANTOINE, Délégué auprès du CCFF, au nom du Conseil Municipal, leur remettent un diplôme de remerciements et la médaille de citoyen d'honneur de la ville de la Valette-du-Var.

Arrivée de Monsieur Olivier LUTERSZTEJN à 17H07.

Monsieur Le Maire nomme en qualité de **SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Henri-Jean ANTOINE.

Monsieur Le Maire demande aux élus s'ils ont des observations à formuler sur le compte rendu du conseil municipal en date du 08 MARS 2022. Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu est **ADOPTÉ A L'UNANIMITE**.

DELIBERATION N°2022/DEL/50- CREATION DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

Exposée par M. Henri-Jean ANTOINE, Conseiller Municipal Délégué.

Si l'Etat est garant de la sécurité civile sur le plan national, le Maire joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Afin d'aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la Loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de Modernisation de la sécurité civile, offre la possibilité aux Communes de créer une Réserve Communale de Sécurité Civile (R.C.S.C.), dans les conditions fixées par les articles L.724 -1 à L.724-13 du code de la sécurité intérieure.

Constituée de citoyens volontaires et bénévoles, la R.C.S.C. est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police. Son engagement est en principe limité au territoire communal, au sens de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle n'intervient que pour des actions de sauvegarde de la population, et n'a donc pas pour vocation de se substituer ou de concurrencer les services publics de secours et d'urgence aux personnes. Au contraire, elle permettra à ces derniers de se consacrer à des situations plus complexes, dangereuses ou urgentes.

L'organisation, le fonctionnement et les missions précises de la R.C.S.C., ainsi que les modalités et les conditions d'engagement des réservistes seront définies dans un règlement intérieur établi par le Maire et adaptés aux risques et vulnérabilités de la Commune.

Elle sera accessible à tous les citoyens qui répondent aux critères suivants :

- Être âgé de 18 ans au moins ;

- Posséder la nationalité française ou, être ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne ou, posséder un titre de séjour en cours de validité ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- Être apte physiquement à exercer des missions opérationnelles.
-

La sécurité civile étant l'affaire de tous, il est proposé de créer une réserve communale de sécurité civile qui apportera son concours au Maire, dans la sauvegarde de la population.

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE
Approuve la création d'une Réserve Communale de Sécurité.

DELIBERATION N°2022/DEL/51 - VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIERE POUR LES POPULATIONS D'UKRAINE VIA LE DISPOSITIF FACECO (FONDS D'ACTION EXTERIEURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES).

Exposée par M. Thierry ALBERTINI, Maire.

Face aux conséquences dramatiques de l'invasion décidée en violation de toutes les règles du droit international par la Russie, les besoins humanitaires en Ukraine et dans les pays voisins sont nombreux et vont s'inscrire dans la durée. La ville de la VALETTE-DU-VAR souhaite marquer son soutien au peuple ukrainien durement touché par l'invasion militaire Russe.

Le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères a activé le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) afin de fédérer les initiatives et l'élan de solidarité exceptionnel avec le peuple ukrainien dans les territoires.

La contribution de la ville permettra de financer des opérations humanitaires d'urgence répondant aux besoins prioritaires des victimes du conflit. Le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères nous tiendra informés des actions menées.

Arrivée de Monsieur Guillaume ROBAA à 17h20

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

Donne son accord pour le versement d'une subvention de 3000 € via le dispositif FACECO (Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales - ACTION UKRAINE, FDC N°1-2-00263-MAIRIE DE LA VALETTE-DU-VAR) au cours du mois d'avril 2022 et d'inscrire les crédits au budget.

DELIBERATION N°2022/DEL/52- COMPTE DE GESTION 2021 - BUDGET PRINCIPAL.

Exposée par M. Bernard ROUX, Adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

PREND ACTE que le **Compte de Gestion 2021 - Budget Principal** est correctement établi et que le **Comptable Public** s'est chargé de toutes les Recettes et Dépenses de l'exercice, **ET DECLARE** que le **COMPTE DE GESTION - BUDGET PRINCIPAL** dressé pour l'exercice 2021 par le **Comptable Public**, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION N°2022/DEL/53 -COMPTE DE GESTION 2021 - BUDGET POMPES FUNEBRES.

Exposée par M. Bernard ROUX, Adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

PREND ACTE que le Compte de Gestion 2021- Budget Pompes Funèbres est correctement établi et que le Comptable Public s'est chargé de toutes les Recettes et Dépenses de l'exercice,

ET DECLARE que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2021 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Projection d'un PowerPoint, pour la présentation par M. Bernard ROUX du Compte Administratif 2021 - Budget Principal ainsi que du Compte Administratif 2021 des Pompes Funèbres.

DELIBERATION N°2022/DEL/54 - COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - BUDGET PRINCIPAL - NOTE DE SYNTHÈSE.

Exposée par M. Bernard ROUX, Adjoint au Maire.

Un tableau récapitulatif de l'année 2021 est présenté :

	Réalisation en volume	Taux de réalisation
Dépenses réelles de fonctionnement	24.80 M €	98.12 %
Recettes réelles de fonctionnement	30.29 M € hors cessions et hors 002	106.30 %
Dépenses réelles d'investissement	11.68 M € hors 001 Dont 9.05 M € de dépenses d'équipements	63.41 % des dépenses d'équipements ont été réalisées
Recettes réelles d'investissement	1.33 M € hors emprunts	54.95 % hors emprunts

En 2021, la section de fonctionnement a dégagé, hors cessions, 5.48 M€ d'épargne brute alors que le BP 2021 prévoyait une épargne brute de 3.23 M€ (pour rappel l'épargne brute dégagée au CA 2020 était de 4.95 M€).

Ainsi, le taux d'autofinancement a été de 18.11 % des recettes réelles de fonctionnement, permettant le remboursement de la dette au 31/12/2021 en 5.4 ans.
(Rappel : 5.7 ans au 31/12/2020).

La dette est passée de 28.38M€ fin 2020 à 29.74 M€ fin 2021.

Compte tenu des reports, l'excédent net cumulé issu de 2021 et reportable sur 2022 est de 2 707 206.85 €.

Quelques chiffres complémentaires :

- Les dépenses d'équipement se sont élevées à 9.05 M€ dont les principales dépenses sont :

Dépenses d'équipements	Montant en Millions (M) ou k (milliers) et en € (euros)
Dispositif PPMS	84.86 K €
Subvention Logements sociaux	680 K €
Travaux divers dans les Ecoles	128 k €
Centre aéré Jean Gravrand	104 K €
Construction Ecoles	5.19 M €
Travaux Equipement Sportifs	151 K € + 69 k €
Travaux Camus	48 k €
Police Municipale	112 k €
Installation Climatisation dans les Bâtiments Communaux	115 K €
Attribution de Compensation d'Investissement	919 k €
Travaux ex hôtel de ville- Maison des Associations	132 k €
Divers aménagements paysagers	67 k €
Charte Urbaine	50 k €

- Emprunt de 4 000 000 € réalisé afin de financer les dépenses d'équipement au taux fixe (0.55 % sur 15 ans et 0.30 % sur 15 ans).
- Les charges de personnel ont augmenté de 1.15 % par rapport au CA 2020.
- Les charges à caractère général (fournitures, prestations) ont augmenté de 13.21 % par rapport au CA 2020 (CA 2020 impacté par la crise sanitaire).
- Les recettes réelles de fonctionnement, hors cessions, et hors c/002 (excédent de fonctionnement reporté) ont augmenté par rapport au CA 2020 de 4.76 % (CA 2020 impacté par la crise sanitaire).

La présentation du COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - BUDGET PRINCIPAL- Note de Synthèse étant terminée,

La présidence de l'assemblée est confiée à M. Roland TMIM, 1^{er} Adjoint.

M. Thierry ALBERTINI, Maire se retire de la séance à 17h42 et ne prend pas part au vote des délibérations 2022/DEL/54 et 2022/DEL/55.

M. Roland TMIM, Président de séance, demande aux Conseillers Municipaux qui veulent se prononcer CONTRE l'adoption du Compte Administratif 2021- Budget Principal - Note de synthèse, de se manifester.

Une majorité de voix ne s'étant pas dégagée CONTRE son adoption,

**Le Conseil Municipal par 28 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS
(MM. LUTERSZTEJN, EUDELIN, LESUR, LAUPIES, REYNAUD et Mme BERTRAND)**

ARRETE le Compte Administratif 2021 - BUDGET PRINCIPAL - Note de Synthèse

DELIBERATION N°2022/DEL/55 - COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - POMPES FUNEBRES - NOTE DE SYNTHESE.

Exposée par M. Bernard ROUX, Adjoint au Maire.

Le compte Administratif 2020 - Budget Pompes Funèbres fait ressortir les chiffres suivants :

Dépenses réelles de FONCTIONNEMENT	17 670.00 €
Dépenses réelles d'INVESTISSEMENT	1 431.21 €

LE COMPTE D'EXPLOITATION, avec les comptes de stock et le résultat 2021, présente un solde de 2 991.90 €

LA SECTION D'INVESTISSEMENT, avec les comptes de stock, le résultat et les restes à réaliser 2021, présente un résultat de : - 201 837.32 €.

Le résultat global est de : - 198 845.42 €.

M. Roland TMIM, Président de séance, demande aux Conseillers Municipaux qui veulent se prononcer CONTRE l'adoption du Compte Administratif 2021 - Budget Pompes Funèbres - Note de synthèse, de se manifester.

Une majorité de voix ne s'étant pas dégagée CONTRE son adoption,

Le Conseil Municipal par 31 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM. LUTERSZTEJN, EUDELIN et LESUR)

ARRETE le Compte Administratif 2021 - BUDGET Pompes Funèbres - Note de Synthèse.

Monsieur Le Maire reprend la présidence de l'Assemblée à 17h45.

DELIBERATION N°2022/DEL/56 - AFFECTATION DES RESULTATS 2021 - BUDGET PRINCIPAL.

Exposée par M. Bernard ROUX, Adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal par
32 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM. LUTERSZTEJN, EUDELIN ET LESUR)

ADOpte l'affectation des résultats 2021 - BUDGET PRINCIPAL - suivant les chiffres ci-dessous :

Résultat de Fonctionnement reporté de 2020	5 349 092.18 €
Résultat de Fonctionnement 2021	2 256 435.25 €
TOTAL CUMULE DE FONCTIONNEMENT	7 605 527.43 €
Résultat cumulé section investissement avec restes à réaliser	- 4 898 320.58 €
Montant affecté en 2022 à la section Investissement (c/1068)	4 898 320.58 €
Montant reporté en 2022 à la section d'exploitation c/002	2 707 206.85 €

DELIBERATION N°2022/DEL/57 - AFFECTATION DES RESULTATS 2021 - BUDGET POMPES FUNEBRES.

Exposée par M. Bernard ROUX, Adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal par 32 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM. LUTERSZTEJN, EUDELINÉ et LESUR)

ADOPTE l'affectation des résultats 2021 - BUDGET POMPES FUNEBRES- suivant les chiffres ci-dessous :

Résultat de Fonctionnement reporté de 2020	2 991.90 €
Résultat de Fonctionnement 2021	0
Résultat cumulé	2 991.90 €
Résultat cumulé section investissement avec restes à réaliser	- 201 837.32 €
Montant affecté en 2022 à la section Investissement	0
Montant reporté en 2022 à la section d'exploitation c/002	2 991.90 €

DELIBERATION N°2022/DEL/58 - BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET PRINCIPAL.

Exposée par M. Bernard ROUX, Adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal par
29 VOIX POUR ET 6 CONTRE (MM. LUTERSZTEJN, EUDELINÉ, LESUR, LAUPIES, REYNAUD et Mme BERTRAND)

ADOPTE le Budget Primitif 2022 - BUDGET PRINCIPAL - qui s'élève à 43.81 M€ en dépenses réelles contre 37.85 M€ au BP 2021.

Il se compose comme suit :

- En Fonctionnement : 26.13 M€ en 2022 contre 25.14 M€ en 2021
- En Investissement : 17,68 M€ en 2022 contre 12.70 M€ en 2021

□ **FONCTIONNEMENT**

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 30 684 127 € soit une augmentation de 8.13 % par rapport au BP 2021 (28 376 800 €).

Hors provisions, l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement est de 7.98%.

Les dépenses réelles de fonctionnement (26 132 562.84 €) sont en hausse de 3.94 % par rapport au BP 2021 (25 142 643 €).

L'épargne brute dégagée par la section de fonctionnement, hors résultat reporté serait donc de 4.55 M€ et égale à 14.83 % des recettes réelles de fonctionnement. Cette épargne finance la section d'investissement. Elle est supérieure à celle du Budget Primitif votée en 2021 (3.3 M€).

□ **INVESTISSEMENT**

Le total des recettes réelles s'élève à 15 322 489,02€.

Le total des dépenses réelles s'élève à 17 682 958,82 €.

DELIBERATION N° 2022/DEL/59 - BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET POMPES FUNEBRES.

Exposée par M. Bernard ROUX, Adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal par 32 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM. LUTERSZTEJN, EUDELINÉ et LESUR)

ADOpte le Budget Primitif 2022 - BUDGET POMPES FUNEBRES.

Ce Budget est de :

- 80.00 € en dépenses réelles de fonctionnement affectées aux intérêts d'emprunts et aux charges de gestion courante.
- 7 855.00 € (dont 20 € de divers) de recettes réelles d'exploitation (vente de caveaux restant sur 2021).

DELIBERATION N° 2022/DEL/60 - FIXATION DES TAUX DES TAXES FONCIERES BATIE ET NON BATIE.

Exposée par M. Bernard ROUX, Adjoint au Maire.

Depuis 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes, mais par l'État. En contrepartie, le taux TFPB 2020 du département (15,49%) a été transféré aux communes. Par conséquent, le taux de référence 2021 de TFPB de la commune est de 43,43%. (Soit le taux communal de 2020 : 27,94% + le taux départemental de 2020 : 15,49%).

Pour l'année 2022, dans un contexte de fortes contraintes, la conjoncture économique nécessite un ajustement du taux du foncier bâti afin de faire face aux enjeux présents et à venir.

Plusieurs facteurs sont à prendre en considération :

- La Dotation Globale de Fonctionnement : en l'espace de 10 ans, de 2012 à 2022, la perte cumulée de DGF s'élève à 18 M € soit l'équivalent d'une année complète de recettes fiscales.
- Les pénalités SRU s'élèvent à 651 000 €.
- Les charges de fonctionnement augmentent considérablement en raison notamment d'une hausse sans précédent du coût d'achat de l'électricité, évaluée à 57% en une année, un record.
- Les dépenses en matière de sécurité induisent mécaniquement une hausse du coût de la maintenance (installation des caméras de vidéoprotection) mais également une hausse du coût du personnel lié au recrutement de policiers municipaux et des charges nouvelles (coût de formation, du matériel, de l'entretien des véhicules, ...). En fonctionnement et investissement, la ville a dépensé plus de 1M € en matière de sécurité en 2 ans.
- Un programme ambitieux, nécessaire et vital de modernisation, rénovation, réhabilitation et de reconstruction de nos bâtiments communaux est entamé. Avec la reconstruction et la réhabilitation de six écoles sur onze, la création de deux salles polyvalentes au Sud et au centre-ville, la réhabilitation d'une ancienne maison curiale en centre-ville afin d'y accueillir le poste de police municipale, la réhabilitation de l'ex-hôtel de ville afin d'y accueillir la maison des associations et du patrimoine, la rénovation de l'église Saint-Jean, la rénovation du Lavoir, les travaux de mise en sécurité de l'espace Albert Camus, la modernisation complète du système informatique, l'inscription de crédits budgétaires sur la rénovation de nos équipements sportifs en cas d'appels à projet concourant à aider les

villes avant les Jeux Olympiques (la ville est label Terres de Jeux et candidate au Label ville active et sportive), l'investissement est donc essentiel et inéluctable.

- Les projets lancés depuis 2010 par la SPLM et la SEMEXVAL dont les rapports définitifs portant sur la vérification des comptes et de la gestion de ces deux structures effectués par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) démontrent que les prises de décision resserrées par les précédents responsables (ex autorité territoriale de la Ville et ancien directeur des deux structures) ont conduit à fragiliser considérablement les finances de la ville pour un total avéré de 15 millions d'Euros et pour 6,6 M € d'avances de trésorerie remboursables à la seule condition de construire massivement. Une gestion qualifiée par la CRC de « fuite en avant » et de « cavalerie ». (Au nom de la ville, Monsieur le Maire a déclenché l'article 40 du code de procédure pénale à ce sujet).
- La neutralisation de la dynamique de taxe d'habitation sur les nouvelles habitations qui réduisent la dynamique du panier fiscal.

CONSIDERANT qu'il est proposé aux Conseillers Municipaux, comme chaque année, de fixer les taux de la fiscalité locale,

CONSIDERANT que depuis la loi 2019-1479 du 28/12/2019 de finances pour 2020 et la suppression progressive de la Taxe d'Habitation (TH), les Conseillers Municipaux n'ont plus à se prononcer sur le taux de la TH,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de voter le taux des Taxes Foncières Bâtie et Non Bâtie pour 2022,

CONSIDERANT que pour répondre aux projets d'investissements futurs de la Ville il est donc nécessaire d'augmenter notre taux de Taxe Foncière Bâtie de quatre points de fiscalité pour 2022, le taux de la Taxe Foncière Non Bâtie pour 2022 reste inchangé par rapport à 2021,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de voter les taux de la fiscalité locale comme suit :

**Le Conseil Municipal par
29 VOIX POUR ET 6 CONTRE (MM. LUTERSZTEJN, EUDELINÉ, LESUR, LAUPIES,
REYNAUD et Mme BERTRAND)**

APPROUVE le vote des taux de la fiscalité locale comme suit :

- Taxe Foncière Bâtie : 47,43 %
- Taxe Foncière Non Bâtie : 70,68 %

DELIBERATION N°2022/DEL/61 - PROVISIONS 2022.

Exposée par M. Bernard ROUX, Adjoint au Maire.

En cas de risques contentieux et selon la réglementation, les communes doivent constituer des provisions destinées à couvrir la charge probable résultant des litiges. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de constituer pour 2022 une provision pour risque d'un montant de 121 456.00€.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022 à l'article en dépense c/6815.

Le Conseil Municipal par 32 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM. LUTERSZTEJN, EUDELINÉ et LESUR)

APPROUVE la provision pour risque d'un montant de 121 456.00 €.

DELIBERATION N°2022/DEL/62 - REPRISES SUR PROVISIONS 2022.

Exposée par M. Bernard ROUX, Adjoint au Maire.

De 2016 à 2019, des provisions ont été constituées pour des affaires contentieuses dans le but de couvrir les risques financiers pouvant résulter de ces litiges. A ce jour, cinq affaires pour un montant global de 40 500 € étant clôturées, il convient d'autoriser la reprise de ces provisions.

Le Conseil Municipal par 32 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM. LUTERSZTEJN, EUDELINÉ et LESUR)

AUTORISE la reprise de ces provisions représentant un montant de 40 500€. Les crédits nécessaires à la reprise de cette provision ont été inscrits au BP 2021 au compte de recette c/7815.

DELIBERATION N°2022/DEL/63 - SORTIE DE L'ACTIF DES BIENS DE FAIBLE VALEUR ANNÉE 2020.

Exposée par M. Bernard ROUX, Adjoint au Maire.

L'instruction budgétaire et comptable M14 précise en son titre « modalités de recensement des immobilisations, à la tenue de l'inventaire et de l'actif » chapitre 1, paragraphe 2.2.4, que des biens de faible valeur dont le seuil est fixé par délibération sont amortis sur une durée d'un an et peuvent être sortis de l'actif et de l'inventaire le 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition ».

Par délibération en date du 30 mars 2018 - 2018/DEL/71, le Conseil Municipal a fixé le seuil à 500 € en deçà duquel le bien sera considéré comme de faible valeur et amorti à 100 % sur l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M14 ;

Vu la Circulaire Interministérielle n °NOR/INT/B/1501664J du 27 mars 2015 relative à l'instruction budgétaire M14 et notamment les modalités de recensement et de sortie des immobilisations ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2018 fixant le seuil en deçà duquel le bien sera considéré comme de faible valeur et amorti à 100 % sur l'année qui suit celle de leur acquisition ;

Considérant que les sorties des immobilisations correspondent aux termes de la délibération susvisée

Le Conseil Municipal par 32 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM. LUTERSZTEJN, EUDELINÉ et LESUR)

SORT de l'actif 2022, la liste des biens de faible valeur de l'année 2020.

DELIBERATION N°2022/DEL/64 - LISTE DES SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES LIES A LA COMMUNE PAR CONVENTION.

Exposée par M. Bernard ROUX, Adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

(Mme Claude ARNAUD- GALLI n'ayant pas pris part au vote en sa qualité de Présidente de la Mission Locale du Coudon au Gapeau ainsi que Monsieur Roland TMIM, pour la procuration de M. Stéphane CHAMP, dont le frère est co-président du RCVRGP).

APPROUVE les attributions ci-dessous :

UAV FOOTBALL	69 000
ASS. RUGBY CLUB LA VALETTE, LE REVEST, LA GARDE, LE PRADET - R.C.V.R.G.P -	90 000
VALETTE ANIMATION LOISIRS - VAL -	45 000
MISSION LOCALE du COUDON au GAPEAU 1.80 euros par habitant sur la base du recensement INSEE le plus récent soit 24 346 habitants au 01/01/2022. Le montant de la subvention est donc de 43 823€. Convention autorisée par le conseil municipal du 06 juillet 2020 valable pour une durée de 3 ans.	43 823
LIGUE VAROISE DE PREVENTION - LVP -	20 000
LES PETITS ECRANS	10 000
ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement)	2 092

Comme l'année dernière, Monsieur Michel REYNAUD prend la parole et tient à expliquer son vote. Il indique qu'ils sont **POUR** les subventions attribuées à l'UAV FOOTBALL, au RUGBY CLUB LA VALETTE, LE REVEST, LA GARDE, LE PRADET - RCVRGP, à la VALETTE ANIMATIONS LOISIRS - VAL, à la MISSION LOCALE DU COUDON AU GAPEAU, au COMITE DES FETES, aux PETITS ECRANS et à l'ADIL, mais **CONTRE** la subvention attribuée à la LIGUE VAROISE DE PREVENTION LVP. Il indique que cette association est une filiale de la Ligue de l'Enseignement et rappelle : « *que cette Ligue de l'Enseignement a, il y a quelques années et peut-être le fera-t-elle encore cette année, appelé à voter ouvertement contre un candidat ou une candidate à l'élection présidentielle. Il souligne que lorsqu'on est une association qui demande de l'argent public, on peut appeler à voter pour qui on veut, mais à ce moment-là on ne demande pas d'argent public* ».

DELIBERATION N°2022/DEL/65 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2021/DEL/107 PORTANT SUR LA GARANTIE D'EMPRUNT A LA SPLM - CONCESSION COEUR DE VILLE II -"RESIDENCE LE CLOS VIOLETTE".

Exposée par M. Bernard ROUX, Adjoint au Maire.

Vu la délibération n° 2021/DEL/107 du 05/07/2021 portant sur la garantie d'emprunt à la SPLM, pour le projet dénommé "Résidence le Clos Violette" situé au 95 Avenue du Char Verdun,

Ce projet se compose de neuf logements locatifs sociaux, trois logements locatifs intermédiaires, dix-sept logements en accession libre, 106 m2 de commerces et trente-deux places de stationnement. La SPLM sollicite la commune de la Valette-du-Var, afin que celle-ci lui accorde sa

garantie pour un emprunt de 1 400 000.00 €, contracté auprès de la caisse d'Épargne pour financer les acquisitions foncières.

Compte tenu du retard pris par l'opération les conditions de financement ont dû être actualisées.

ARTICLE 1 : Les nouvelles caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant (en €)	1 400 000,00 €
Durée totale d'amortissement du Prêt	24 mois
Profil d'amortissement	Infine
Périodicité des intérêts	Annuelle
Taux d'intérêt + marge	Euribor 12 mois + 1.85 %
Frais de dossier	2 800.00 €

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité à savoir le cautionnement solidaire est accordée jusqu'au remboursement intégral de l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPLM (N° de RCS) dont elle ne se serait pas acquittée conformément aux stipulations contractuelles.

En cas de mise en jeu de la garantie d'emprunt, la Commune s'engage au paiement en lieu et place de la SPLM, « sur simple notification de la Caisse d'Épargne Côte d'Azur par lettre missive », et ce, « pour quelque motif que ce soit », tout en renonçant à opposer le bénéfice de discussion des biens du débiteur principal ainsi qu'en renonçant au bénéfice de division.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir et signer tout document afférent au cautionnement solidaire du contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Épargne Côte d'Azur et l'emprunteur.

Le Conseil Municipal par 29 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS (MM. LUTERSZTEJN, EUDELINÉ, LESUR, REYNAUD, LAUPIES et MME BERTRAND)

APPROUVE les conditions de financement actualisées, portant sur la garantie d'emprunt à la SPLM, pour le projet dénommé "Résidence le Clos Violette" situé au 95 Avenue du Char Verdun,

DELIBERATION N°2022/DEL/66 - DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE A L'OCCASION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL, AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE 2022.

Exposée par M. Yves JOLY, Adjoint au Maire.

Vu la date des prochaines élections professionnelles au sein de la fonction publique territoriale fixée au 8 décembre 2022,

Considérant que le vote électronique est un dispositif qui facilite le vote d'un plus grand nombre d'électeurs sans la contrainte de présence et sur une période plus longue que le simple jour des scrutins organisés pour le renouvellement ou la mise en place des instances,

Considérant que ces modalités de vote sont plus simples et vecteur d'une meilleure participation,

Considérant qu'une participation d'un plus grand nombre d'électeurs renforce la légitimité des représentants du personnel au sein des instances,

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

- **Fixe** les modalités d'organisation du vote électronique, mode exclusif des scrutins, lors des élections professionnelles 2022.
- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération
- **Dit** que la présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

DELIBERATION N°2022/DEL/67 - CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Exposée par M. Yves JOLY, Adjoint au Maire.

Conformément à l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements est de 427 agents.

Il convient ainsi de mettre obligatoirement en place un comité social territorial au sein de la commune.

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

Approuve la création d'un Comité Social Territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 précité.

DELIBERATION N°2022/DEL/68 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS ET INSTITUTION DU PARITARISME AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA VILLE EN VUE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

Exposée par M. Yves JOLY, Adjoint au Maire.

En vue des élections professionnelles du 8 décembre 2022, il convient de définir le nombre de représentants du personnel au vu des effectifs appréciés au 1^{er} janvier 2022 et de réaffirmer le principe du paritarisme ainsi que le recueil des avis des représentants de la collectivité.

Les effectifs de la collectivité appréciés au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 427 agents composés de 305 agents féminins et de 122 agents masculins.

Conformément à l'article 6 du décret N°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements, il convient de définir le même nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du comité social territorial.

Enfin le recueil ou non des avis des représentants de la collectivité doit être décidé.

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

- Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- Décide d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- Décide le recueil par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

DELIBERATION N°2022/DEL/69 - CREATION D'UNE FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL.

Exposée par M. Yves JOLY, Adjoint au Maire.

Conformément à l'article L. 251-9 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 200 agents sont dotés d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 14 et 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements, est de 427 agents.

Il convient ainsi de mettre obligatoirement en place une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de la commune.

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

Approuve la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 précité.

DELIBERATION N°2022/DEL/70 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS ET INSTITUTION DU PARITARISME AU SEIN DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA VILLE EN VUE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022.

Exposée par M. Yves JOLY, Adjoint au Maire.

En vue des élections professionnelles du 8 décembre 2022, il convient de définir le nombre de représentants du personnel au vu des effectifs appréciés au 1^{er} janvier 2022 et de réaffirmer le principe du paritarisme ainsi que le recueil des avis des représentants de la collectivité.

Les effectifs de la collectivité appréciés au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 427 agents, composés de 305 agents féminins et de 122 agents masculins.

Conformément à l'article 14 du décret N°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements, qui prévoit que le nombre des représentants titulaires du personnel est fixé entre 4 à 6 représentants pour un effectif au moins égal à 200 et inférieur à 1000.

Enfin le recueil ou non des avis des représentants de la collectivité doit être décidé.

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

- **Fixe** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- **Décide** d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- **Décide** le recueil par la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité.

DELIBERATION N°2022/DEL/71 - DELIBERATIONS CONCORDANTES POUR LA MISE EN PLACE DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS EN VUE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022.

Exposée par M. Yves JOLY, Adjoint au Maire.

Conformément à l'article L. 261-2 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit qu'une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires.

Dans le cas où la collectivité ou l'établissement n'est pas affilié à un centre de gestion, la commission administrative paritaire créée pour chaque catégorie de fonctionnaires est placée auprès de la collectivité ou l'établissement.

Toutefois, si on considère l'article L. 261-4 du Code susvisé, qui stipule qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et de ses établissements publics rattachés, de mettre en place auprès de la commune intéressée, des commissions administratives paritaires communes, compétentes pour chaque catégorie de fonctionnaires territoriaux lorsque, par application du deuxième alinéa de l'article L. 452-14, la commune et ses établissements publics ne sont pas affiliés à un centre de gestion.

Considérant l'intérêt de disposer d'une Commission Administrative Paritaire unique pour chaque catégorie A, B et C compétente pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS.

En effet, les effectifs au 1er janvier 2022, servant à apprécier les conditions, sont de 413 fonctionnaires titulaires pour la Ville et le CCAS.

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

Autorise Monsieur le Maire à maintenir une commission administrative paritaire unique pour chaque catégorie A, B et C compétente pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS en vue des élections professionnelles 2022.

DELIBERATION N°2022/DEL/72 - DELIBERATIONS CONCORDANTES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMMUNE ENTRE LA VILLE ET LE CCAS EN VUE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022.

Exposée par M. Yves JOLY, Adjoint au Maire.

Conformément à l'article L. 272-1 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit qu'une commission consultative paritaire est créée pour l'ensemble des agents non titulaires.

Dans le cas où la collectivité ou l'établissement n'est pas affilié à un centre de gestion, la commission consultative paritaire créée pour l'ensemble des agents non titulaires est placée auprès de la collectivité ou l'établissement.

Toutefois, si on considère l'article L. 261-4 du Code susvisé, qui stipule qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et de ses établissements publics rattachés, de mettre en place auprès de la commune intéressée, une commission consultative paritaire commune, compétente pour l'ensemble des agents non titulaires lorsque, par application du deuxième alinéa de l'article L. 452-14, la commune et ses établissements publics ne sont pas affiliés à un centre de gestion.

Considérant l'intérêt de disposer d'une Commission Consultative Paritaire unique compétente pour l'ensemble des agents non titulaires de la collectivité et du CCAS.

En effet, les effectifs au 1er janvier 2022, servant à apprécier les conditions, sont de 142 agents non titulaires pour la Ville et le CCAS.

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

Autorise Monsieur le Maire à maintenir une commission consultative paritaire unique compétente pour l'ensemble des agents non titulaires de la collectivité et du CCAS en vue des élections professionnelles 2022.

DELIBERATION N°2022/DEL/73 -POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Exposée par Mme Hélène HERMARY, Adjoint au Maire.

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire en tout ou partie, et pour la durée de son mandat certaines des attributions limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la loi 3DS visée, actualise les références du code de l'urbanisme qui figurent au point 15° de l'article L.2122-22 du CGCT pour ce qui est de l'exercice du droit de préemption, et au point 23° pour ce qui concerne la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive,

Considérant que la loi 3DS visée, ajoute un point 30° relatif à l'admission en non-valeur des titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux et un point 31° relatif à la possibilité pour le maire d'autoriser les mandats spéciaux des membres du conseil municipal ainsi que le remboursement des frais exposés dans ce cadre,

Il est donc nécessaire de reprendre totalement les pouvoirs délégués au Maire par le conseil municipal afin d'être en parfaite adéquation avec la nouvelle loi. Cette nouvelle délibération abroge les précédentes délibérations concernant les pouvoirs délégués au Maire par le conseil municipal.

Considérant qu'il convient d'énumérer point par point l'ensemble de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'en préciser certains contours,

Monsieur le Maire demande, pour assurer la bonne marche de l'Administration municipale, de lui déléguer les attributions suivantes, dans les limites déterminées ci-après :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans la limite d'un montant de 7 000 000 € et dans les conditions définies ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Il est précisé qu'au titre de cette attribution, le Maire pourra contracter :

A. Des produits de financement :

✓ Ces emprunts pourront être :

- Des emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI) ou des fonds communs de titrisation ;
- Libellés en euros,
- Souscrits à court, moyen ou long terme ;
- D'une durée maximum de 40 années ;
- Conclus avec possibilité d'un remboursement in fine au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) ;
- À un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes, notamment à la classification issue de la charte Gissler.

Le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1,00% de l'encours de la dette.

- Comporter des achats ou ventes d'options visant à bonifier le taux (produits structurés).

- ✓ Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- La faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation
- La faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement
- La possibilité de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

- ✓ Conformément au Décret n° 2014-984 du 28 août 2014 encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux Collectivités Territoriales et leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- Le taux fixe,
- Les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, TAMTAG...);
- Les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund) ;
- Les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap ;
- Les taux du livret A, du L.E.P. et du L.D.D.S

La formule de taux d'intérêt des éventuels emprunts structurés devra prévoir un plafonnement du taux au double du taux d'intérêt le plus bas observé pendant les trois premières années de la vie du contrat.

Les emprunts souscrits ne pourront rentrer que dans les catégories A1, B1 ou A2.

- ✓ Pour ce faire, le Maire est autorisé, dans le strict respect des limites fixées ci-dessus, à :
- Lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées ;
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ou résilier l'opération arrêtée ;
- Signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant ;
- Exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques énoncées ci-dessus ;
- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans pénalités, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les pénalités.

B. Des opérations de couverture des risques

- ✓ Ces opérations visent à :

- Neutraliser le risque de taux inhérent à la volatilité des marchés ;
- Diminuer la charge d'intérêts des lignes à taux fixe élevé, souvent assorties de conditions de sortie anticipée rigides ;
- Diversifier la nature des indexations passées en saisissant les opportunités liées à l'analyse de la courbe des taux ;
- Se positionner en fonction de l'évolution des marchés.

- ✓ Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- D'échange de taux d'intérêt (SWAP) ;
- De garantie de taux plafond (CAP) ;
- De garantie de taux plancher (FLOOR) ;
- De garantie de taux encadrés ou Tunnels (COLLAR) ;

- De garantie d'un taux futur : accord de taux futur (FRA) pour une échéance exposée.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-avant.

En toute hypothèse, les opérations de couverture des risques de taux devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.

Les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la Collectivité.

La durée des contrats de couverture des risques de taux ne pourra excéder 20 années.

Des primes ou des commissions pourront être versées pour un montant ne pouvant excéder 2,00 % de l'encours visé par l'opération pour les primes, et 0,10 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant la durée de celle-ci.

Les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une soule de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par la Ville.

- ✓ Pour ce faire, le Maire est autorisé, dans le strict respect des limites réglementaires et de celles fixées ci-dessus, à :
 - Lancer les consultations nécessaires auprès des établissements bancaires ;
 - Retenir les meilleures offres au regard des possibilités qu'offre le marché au moment considéré, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
 - Exécuter toutes les opérations nécessaires ;
 - Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, la reconduire ou la retourner et signer tous les actes nécessaires et, en particulier, les contrats correspondants, en se référant aux contrats types élaborés par l'Association Française de Banques (A.F.B.) ou par l'I.S.D.A. (International Swap Dealer Association) éventuellement adaptés aux spécificités des Collectivités Territoriales ;
 - Régler les primes dues au titre des opérations de couverture (Cap, Tunnels...), et les commissions dues aux banques ou établissements contreparties et le cas échéant aux organismes de conseil et intermédiaires dont l'assistance pourrait être sollicitée pour le montage des opérations, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Les délégations consenties dans le présent point 3° prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Afin de satisfaire à son obligation d'information à l'égard de l'assemblée délibérante tout en préservant la bonne marche de l'administration, il est précisé pour ce point que le Maire rendra compte des décisions prises uniquement pour les marchés publics nécessitant un avis d'appel public à la concurrence, conformément au seuil des marchés publics en vigueur.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Sans objet.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont elle serait délégataire (droit de préemption urbain ou en Zone d'Aménagement Différée) , dans les conditions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 2 000 000 €.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Le Maire reçoit délégation de compétences du conseil municipal pour ester en justice, tant en recours qu'en défense, devant toutes les juridictions qu'elles soient administratives, pénales ou judiciaires, tant en première instance, qu'en appel et en cassation. Le Maire est habilité, à effectuer les dépôts de plainte, notamment avec constitution de partie civile. Le Maire peut également désigner un avocat chargé de représenter et venir en défense des intérêts de la commune dans les affaires et leurs suites.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans le cas où la compagnie d'assurance de la Ville ne les couvrirait pas, et ce dans la limite d'un montant maximum de 15 000 € par sinistre,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Sans objet.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,

Il est précisé qu'au titre de cette délégation, le Maire pourra procéder à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 4 000 000 € à un taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, TAM, TAG ;

- ✓ Pour ce faire, le Maire est autorisé, dans le strict respect des limites fixées ci-dessus, à :
- Lancer les consultations nécessaires auprès plusieurs prêteurs et choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes ;
- Signer tous les actes nécessaires ;
- À utiliser les lignes de trésorerie et notamment réaliser des opérations de tirage/remboursement.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 250 000 €, le droit de préemption commercial à l'occasion de l'aliénation de fonds artisanaux ou de commerce, de baux commerciaux et de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,

22° D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme dont elle serait délégataire, dans les conditions prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 dudit code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

Sans objet.

26° De demander à tout organisme financeur, que ce soient l'Etat, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnelles, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, dans la limite de 8 000 m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, à l'extension ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable

d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Sans objet car le décret n'est pas publié.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par délégation de l'assemblée délibérante pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire, sur le fondement de l'article L. 2122-18 du même code.

De même, en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières déléguées seront prises, par le Premier adjoint, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le Deuxième Adjoint et ce, conformément aux règles de suppléance fixées à l'article L.2122-17 du même code.

Afin de satisfaire à son obligation d'information à l'égard de l'assemblée délibérante, le Maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues, avec une précision faite pour l'alinéa 4.

Ceci étant exposé, Madame HERMARY demande de déléguer au Maire les attributions susvisées, exceptés les alinéas 14, 19 et 25 de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et de prendre acte que celui-ci rendra compte des décisions prises.

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE délègue à M. le MAIRE les attributions susvisées, exceptées les alinéas 14, 19 et 25 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et prend acte que celui-ci rendra compte des décisions prises.

DELIBERATION N°2022/DEL/74 - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DU S.I.R.C (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE).

Exposée par M. Thierry ALBERTINI, Maire.

Les statuts du S.I.R.C nécessitent une actualisation profonde afin de se conformer au Code Général des Collectivités Territoriales et d'assurer la représentativité des communes au sein du syndicat avec transparence, et ce dans le but d'attirer potentiellement des nouveaux adhérents.

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

Adopte les nouveaux statuts du SIRC.

DELIBERATION N°2022/DEL/75 - AVENANT N°3 RELATIF A L'EXTENSION DU PERIMETRE DE LA TELETRANSMISSION AUX ACTES D'URBANISME.

Exposée par M. Henri-Jean ANTOINE, Conseiller Municipal Délégué.

Dans le cadre de l'e-administration, la Ville a signé le 23 octobre 2007, une convention avec la préfecture du var relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (jointe en annexe), autorisée par la délibération du 25 septembre 2007.

L'avenant n°3, a pour objet une nouvelle extension du périmètre des actes soumis au contrôle de légalité par télétransmission :

- Les décisions individuelles prises suite à la réception d'une demande de permis de construire, de démolir ou d'aménager.
- D'une demande de certificat d'urbanisme ou d'une déclaration préalable.

Il est donc rajouté à la fin de la partie 3.2.4 de la convention, les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Le représentant de l'Etat et la collectivité conviennent d'étendre la transmission par voie électronique aux actes ci-après définis :

- Les décisions individuelles prises suite à la réception d'une demande de permis de construire, de démolir ou d'aménager
- D'une demande de certificat d'urbanisme ou d'une déclaration préalable.

Elle ne concerne, à ce stade, ni les décisions de retrait d'une décision individuelle, ni les décisions tacites.

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. »

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prendra effet le jour de sa signature.

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 susmentionné.

DELIBERATION N°2022/DEL/76 - TRANSFERT DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS RATTACHES AUX COMPETENCES EXERCEES PAR LA METROPOLE - AUTORISATION DE SIGNATURE DES PROCES-VERBAUX DE TRANSFERT DES BIENS.

Exposée par M. Thierry ALBERTINI, Maire.

Vu la délibération n°19/12/495 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019 portant sur les procès-verbaux de transfert à la Métropole des biens relatifs aux compétences « voirie », « espaces publics », « valorisation des espaces paysagers », « parcs et aires de stationnement », et « crématorium », ainsi qu'aux compétences antérieurement exercées ;

Considérant que le procès-verbal de transfert à la Métropole des biens appartenant à la Commune de la Valette-du-Var au titre des nouvelles compétences et ses annexes comportaient des erreurs et des omissions ;

Considérant de ce fait, que la question du transfert de ces biens ne pouvait être soumise à délibération du Conseil Municipal, qu'une fois ces documents modifiés ;

Vu la délibération n°22/02/18 du Conseil Métropolitain en date du 24 février 2022 portant modification du procès-verbal de transfert à la Métropole des biens appartenant à la Commune de la Valette-du-Var ;

Vu le procès-verbal et ses annexes recensant, tous les immeubles, ouvrages, réseaux, terrains et mobiliers transférés (véhicules et matériels) au titre des nouvelles compétences exercées par la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain susvisées ;

Vu le procès-verbal et ses annexes, spécifiques au transfert des biens relatifs aux compétences exercées par la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée au jour de sa transformation en Métropole, en matière de gestion des services d'intérêt collectif, à savoir :

- L'assainissement des eaux usées ;
- La gestion des déchets ménagers et assimilés.

Monsieur le Maire propose donc comme l'impose les textes et sur la base des procès-verbaux et de leurs annexes ci-joint, d'opérer le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, des biens mobiliers et immobiliers rattachés aux compétences exercées par la Métropole, selon les modalités ci-après.

Pour les biens cadastrés, le transfert de propriété sera effectif à la signature d'un acte authentique administratif.

Pour les biens non cadastrés (notamment la voirie et les espaces publics), ledit transfert interviendra lors de la signature par les deux parties du procès-verbal de transfert.

Pour les biens ayant vocation à être incorporé dans le domaine public non cadastré, le transfert aura lieu à la date de publication par le service de la publicité foncière du procès-verbal d'incorporation.

Il est précisé que certaines parcelles pourront faire l'objet d'un découpage visant à délimiter le périmètre immobilier utile au transfert de la compétence et donnant lieu à l'établissement de documents d'arpentage.

Les frais d'acte seront intégralement pris en charge par la Métropole.

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

Autorise M. le Maire à signer les procès-verbaux de transfert des biens au titre des nouvelles compétences exercées par la Métropole (à savoir, « voirie », « espaces publics », « valorisation des espaces paysagers », « parcs et aires de stationnement ») et de celles exercées par la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée au jour de sa transformation en Métropole (soit, « assainissement » et « déchets »), valide les modalités de transfert de ces biens et autorise M. le maire à signer tout acte et document y afférent.

DELIBERATION N°2022/DEL/77 - CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX 2022-2027 - AUTORISATION DE SIGNATURE.

Exposée par Mme Solange CHIECCHIO, Conseiller Municipal Délégué.

Vu la délibération n°03/02/05/05 du 07 février 2003 définissant l'intérêt communautaire en matière d'Equilibre Social de l'Habitat, modifiée par les délibérations n°05/06/40/87 du 23 juin 2005 et n° 07/12/28/224 du 13 décembre 2007 actualisant la compétence Equilibre Social de l'Habitat,

Vu le projet de convention intercommunale d'attribution pour la période 2022 -2027 ;

Vu le vote à l'unanimité du 14 décembre 2021 des collèges composant la Conférence intercommunale du Logement approuvant ledit projet de convention ;

Considérant que la C.I.L., co-présidée par le Préfet et le Vice-Président à l'Habitat de la Métropole, est une instance de concertation des acteurs de l'habitat (répartis en trois collèges : Collectivités Territoriales, bailleurs, usagers et associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement), qui adopte des orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux ; que son programme d'actions s'articule autour de trois axes :

- Piloter et observer la politique d'attribution des logements ;
- Favoriser l'attribution de logements adaptés aux besoins des demandeurs ;
- Réduire les délais d'attente pour l'obtention d'un logement social.

Considérant que cette politique de peuplement est déclinée dans une Convention Intercommunale d'Attribution (C.I.A.) conclue entre le représentant de l'Etat, le Président de la Métropole, les Communes, le Département, les bailleurs sociaux et les organismes collecteurs du 1% logement titulaires de droit de réservation ; que cette convention définit :

- Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville ;
- Les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain ;
- Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation pour mettre en œuvre les objectifs chiffrés de la convention.

Considérant que la C.I.A. rappelle :

- Les orientations en matière d'attributions de logement social.
- Les publics prioritaires légaux et ceux identifiés dans le cadre du diagnostic de la demande de logement social votés par les membres de la Conférence Intercommunale du Logement ;
- Les engagements de chaque partenaire pour remplir les objectifs définis.

Considérant que ladite convention a pour finalité la mixité sociale et l'équilibre territorial ; qu'elle concourt à la mise en œuvre d'une stratégie locale de hiérarchisation des demandeurs permettant la réalisation de plusieurs objectifs :

- Garantir l'atteinte de l'objectif légal de 25% d'attribution de logements sociaux aux publics prioritaires (loi Egalité Citoyenneté) ;
- Garantir la pertinence des orientations et la performance du dispositif ;
- Définir des critères communs aux différents attributaires et bailleurs du territoire pour mieux articuler les attributions et favoriser l'égalité de traitement des demandeurs ;
- Améliorer la connaissance et le suivi des attributions en faveur des publics prioritaires.

Considérant qu'au-delà de l'obligation légale, cette convention s'inscrit dans le cadre du volet « Attributions et peuplement » du Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration par la Métropole avec la participation des communes membres ; qu'une connaissance plus précise de la demande de logement social permettra d'améliorer le parcours résidentiel des habitants et de proposer une diversification ou évolution de l'offre au regard des besoins de chacun ;

Considérant que la Commune de La Valette-du-Var est concernée par la loi S.R.U. ;

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention Intercommunale d'Attribution proposée par la Métropole, et tout acte y afférent (avenant(s) notamment).

DELIBERATION N°2022/DEL/78 - RETRAIT D'UN POSTE D'ADJOINT A L'ECOLE MATERNELLE PAUL ARENE.

Exposée par Mme Sylvie LAPORTE, Adjoint au Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL décide de voter par 32 ABSTENTIONS et 3 CONTRE (MM. LUTERSZTEJN, EUDELINÉ et LESUR)

Le retrait d'un poste d'adjoint à l'école maternelle publique PAUL ARENE pour la rentrée 2022/2023.

DELIBERATION N°2022/DEL/79 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MECENAT ENTRE LA COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR ET LE SITTOMAT (Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise) A L'OCCASION DE LA FETE DE LA FRAISE 2022.

Exposée par Mme Anne ADAOUST, Adjoint au Maire.

Dans le cadre de la fête de la fraise, organisée par la Commune le samedi 21 mai 2022, le SITTOMAT, Syndicat mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise, souhaite collaborer à cet événement.

Afin de soutenir ce projet, le Mécène s'engage à mettre en place des actions de sensibilisation au retraitement des déchets sous forme d'ateliers à destination du public. L'animation de ces ateliers sera assurée par deux ambassadeurs du tri mis à disposition par le Mécène. Le SITTOMAT offre à la ville, une somme à hauteur de mille quarante euros hors taxe (1040€ HT) pour 1 jour de présence des ambassadeurs du tri comprenant leurs frais de déplacement. En contrepartie, la Commune s'engage à diffuser le logo de la société sur certains supports de communication dédiés à cet événement.

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

(En qualité de Vice-Président du SITTOMAT, M. Le Maire ne prend pas part au vote)

Approuve la convention de mécénat susvisée et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Monsieur Mathieu LAUPIES, quitte la séance pour raisons familiales, sans avoir pu donner procuration (Monsieur Michel REYNAUD ayant celle de Mme Aline BERTRAND).

DELIBERATION N°2022/DEL/80 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MECENAT ENTRE LA COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR ET SPRINT RH (Société Spécialisée dans le Recrutement pour la Filière Agricole) A L'OCCASION DE LA FETE DE LA FRAISE 2022.

Exposée par Mme Anne ADAOUST, Adjoint au Maire.

A l'occasion de la fête de la fraise, organisée par la Commune le samedi 21 mai 2022, SPRINT RH, Société Spécialisée dans le Recrutement pour la Filière Agricole, souhaite collaborer à cet événement.

Afin de soutenir ce projet, le Mécène s'engage à activer son réseau professionnel et mettre en avant la manifestation par le biais de supports numériques (site internet, réseaux sociaux). En contrepartie, la Commune s'engage à diffuser le logo de la société sur tous les supports de communication dédiés à cet événement.

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

Approuve la convention de mécénat susvisée et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

DELIBERATION N°2022/DEL/81 - CONVENTION DE PARTENARIAT ET FINANCIERE AVEC LA LIGUE VAROISE DE PREVENTION POUR L'ANNEE 2022.

Exposée par Mme Sylvie LAPORTE, Adjoint au Maire.

Monsieur le Maire envisage de reconduire ce partenariat avec la Ligue Varoise de Prévention pour l'année 2022 par l'adoption d'une nouvelle convention ci-jointe au présent rapport dont les missions de prévention sur la commune sont orientées vers :

- Des actions préventives, éducatives et sociales en direction d'enfants, d'adolescents, de jeunes, en situation de danger moral et physique,
- Des actions prévenant la marginalisation et facilitant l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,
- Des actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, notamment sur les adolescents de 12 à 17 ans,
- Des actions d'animation socio-éducative.

Ladite convention est conclue pour l'année 2022, avec une participation communale fixée à 20 000 € inscrite au Budget Principal, fonction 522, nature 657 481.

**Le Conseil Municipal par 32 VOIX POUR et 2 CONTRE
(M. REYNAUD et Mme BERTRAND)**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat et financière avec la Ligue Varoise de Prévention, pour l'année 2022 avec une participation communale fixée à 20 000 Euros, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

DELIBERATION N°2022/DEL/82 - PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE SEJOURS ORGANISES PAR L'OFFICE DEPARTEMENTAL D'EDUCATION ET DE LOISIRS DU VAR (ODEL-VAR) - ANNEE 2022.

Exposée par Mme Sylvie LAPORTE, Adjoint au Maire

La Ville de La Valette-du-Var participe aux frais de séjours de vacances organisés par l'ODEL VAR (Office Départemental d'Education et de Loisirs du Var), association à but non lucratif qui organise la gestion de temps périscolaires et extrascolaires et de séjours de vacances.

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

Fixe la participation communale à 40 € par enfant.

DELIBERATION N°2022/DEL/83 - SIGNATURE DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR ET LES ASSOCIATIONS RUGBY CLUB LA VALETTE LE REVEST LA GARDE LE PRADET, UNION ATHLETIQUE VALETTOISE FOOTBALL ET VALETTE ANIMATION LOISIRS.

Exposée par M. Michel FAURÉ, Conseiller Municipal.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes

publiques prévoit la signature de conventions avec les Associations qui reçoivent une subvention d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €.

Sont concernées par ces dispositions les Associations listées ci-dessous pour lesquelles une subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à ce seuil a été prévue.

ASSOCIATIONS	MONTANTS
RUGBY CLUB LA VALETTE LE REVEST LA GARDE LE PRADET	90 000€
UNION ATHLETIQUE VALETTOISE FOOTBALL	69 000€
VALETTE ANIMATION LOISIRS	45 000€

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

(Monsieur Roland TMIM, n'ayant pas pris part au vote, pour la procuration de M. Stéphane CHAMP, dont le frère est co-président du RCVRGP)

APPROUVE les projets de conventions entre la Commune et les Associations et **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ainsi que tout document y afférent.

DELIBERATION N°2022/DEL/84 - ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DU SPORT (ANDES).

Exposée par M. Thierry ALBERTINI, Maire.

Afin de faire bénéficier la collectivité et plus particulièrement le développement du sport dans la cité, il convient de faire adhérer notre collectivité à l'association ANDES. En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider à promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

Cette association a pour objectif principal :

- 1/ De resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur le plan communal, départemental, régional et national.
- 2/ D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.
- 3/ D'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.
- 4/ De constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

- 5/ D'accompagner la collectivité dans les recherches de financements, d'équipements sportifs pour les années à venir.

Le montant annuel des cotisations est fixé en fonction du nombre d'habitants.

La population légale au 1^{er} janvier 2019 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 24 346 habitants pour notre commune.

En conséquence, le montant de la cotisation annuelle pour la commune est de 478.00 €.

D'autre part, il convient de désigner le représentant de la collectivité auprès de l'ANDES.

Le Conseil Municipal par A L'UNANIMITE adhère à l'Association ANDES et accepte le montant de la cotisation annuelle fixée à 478 €.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, après demande de M. Le Maire, le Conseil Municipal, accepte à l'UNANIMITE de procéder au vote à main levée au lieu d'un vote au scrutin secret à la majorité absolue pour la désignation de l'élu représentant la commune au sein de cette association.

M. Le Maire propose M. Stéphane CHAMP.

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE désigne par un vote à main levée, M. Stéphane CHAMP en qualité de représentant de la commune au sein de l'association ANDES.

DELIBERATION N°2022/DEL/85 - ADHESION DE LA COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR A L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS.

Exposée par Mme Carmen SEMENOU, Adjoint au Maire.

Fondée en 1904, l'Association des Archivistes français (AAF) regroupe aujourd'hui plus de 1800 adhérents, professionnels des archives, exerçant dans le secteur public comme dans le secteur privé. Ses buts sont les suivants : promouvoir la profession d'archiviste, éditer des publications pour un large public de professionnels, organiser des colloques et des journées d'études, proposer des formations et stages sur les différentes activités du métier d'archiviste.

Cette adhésion permettra aux agents du service des archives municipales, et plus largement à la collectivité, de bénéficier :

- D'une connexion privilégiée au site de l'association pour profiter d'outils, d'informations pratiques et de conseils pratiques et théoriques relatifs à la gestion scientifique et technique d'un service d'archives ;
- De participer gratuitement ou à des tarifs préférentiels aux divers colloques et manifestations professionnelles organisées par l'AAF ;
- De bénéficier de réductions sur le catalogue du centre de formation d'Archivistes Français Formation ;
- D'être informé de l'actualité de la profession par le bulletin Archivistes.
- De contribuer à la réflexion de groupes de travail sur des sujets variés utiles à l'activité d'un service d'archives.

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

Autorise l'adhésion de la commune de La Valette-du-Var à l'Association des Archivistes français en catégorie 2 au titre de l'année 2022. Le montant de l'adhésion de la catégorie 2 pour l'année 2022 s'élève à 200 €.

DELIBERATION N°2022/DEL/86 - DEMANDE DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LES PETITS ECRANS POUR LA PROGRAMMATION DU CINEMA HENRI VERNEUIL.

Exposée par Mme Carmen SEMENOU, Adjoint au Maire.

Le cinéma Henri-Verneuil fait partie intégrante des offres culturelles de la ville de la Valette-du-Var. La Commune souhaite reconduire, par la signature d'une convention, le partenariat avec l'Association Les Petits Écrans, qui gère la programmation cinématographique ainsi que les événements autour du cinéma et des arts visuels.

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention d'une durée de six mois, renouvelable une fois.

QUESTIONS ORALES

**Questions orales présentées par le groupe d'opposition
LA VALETTE EN ACTION !**

(Article 2.6.1 du Règlement intérieur du 23 Novembre 2020 du Conseil Municipal)

Monsieur le Maire donne lecture de la QUESTION 1 :

« La Mairie ou la SPLM loue et sous loue un certain nombre de commerces et locaux dans le centre-ville.

Nous souhaitons savoir :

- ✓ Combien de commerces et locaux sont actuellement sous loués par la Mairie et par la SPLM ? Nous aimerions avoir la liste exhaustive des commerces ou locaux concernés.
- ✓ Combien de commerces et locaux sont vides actuellement ?
- ✓ Le paiement des loyers de ces locaux vides est-il assuré par la Mairie ou la SPLM pendant la vacance ?
- ✓ Qui paie les loyers en cas de défaut du commerçant occupant ? Quelles sont les procédures qu'engage la mairie ou la SPLM en cas de non-paiement des loyers ?
- ✓ Qui règle les factures d'eau et d'électricité de ces locaux, Mairie ; SPLM, ou commerçant occupant ? Y a-t-il une règle générale appliquée dans les conventions ?

Nous souhaitons savoir pour 2021, la dépense annuelle que ces locaux représentent pour la Mairie ou la SPLM., entre les loyers, l'électricité et l'eau ; sur quelle ligne budgétaire est ce imputé ?

Si c'est la SPLM qui paie tout ou partie de cette dépense, la Mairie compense-t-elle cette dépense par une participation à la SPLM ? »

Monsieur le Maire apporte les éléments de réponse suivants :

- ✓ Combien de commerces et locaux sont actuellement sous loués par la Mairie et par la SPLM ? : Six.
- ✓ Nous aimerions avoir la liste exhaustive des commerces ou locaux concernés.
Monsieur le Maire transmet la liste ci-dessous des locaux loués :

ADRESSE DU LOCAL	PROPRIETAIRES
34 -36 avenue Char Verdun	CCAS de la Valette du Var
71 avenue Char Verdun	Laurent PIROTTA
63 avenue Char Verdun	Marie-Thérèse REBUFFAT
56 avenue Char Verdun	SCI DU CAP D'OR
62 avenue Char Verdun	Philippe VAILLANT
45 place Sadi Carnot	Jean-Louis DUPREY

- ✓ *Combien de commerces et locaux sont vides actuellement ?*

Le 71 avenue Char Verdun « La Gallery » est vacant depuis le 01/04/2022. Nous recherchons un commerçant pour ce local. Plusieurs visites ont eu lieu et nous sommes dans l'attente de réponses.

- ✓ *Le paiement des loyers de ces locaux vides est-il assuré par la Mairie ou la SPLM pendant la vacance ?*

Le paiement est assuré par la SPLM.

- ✓ *Qui paie les loyers en cas de défaut du commerçant occupant ?*

Quelles sont les procédures qu'engage la mairie ou la SPLM en cas de non-paiement des loyers ?

La SPLM loue les locaux vacants sur demande de la commune et les sous-loue à des personnes présentées par les managers de centre-ville. Lorsqu'il y a défaut de paiement du commerçant, ce qui n'a jamais été le cas jusqu'à présent, la SPLM continue de payer le propriétaire et met en place une procédure légale de recouvrement auprès du commerçant occupant.

- ✓ *Qui règle les factures d'eau et d'électricité de ces locaux, Mairie ; SPLM, ou commerçant occupant ? Y a-t-il une règle générale appliquée dans les conventions ?*

Les commerçants paient toutes leurs consommations d'électricité et d'eau.

- ✓ *Nous souhaitons savoir pour 2021, la dépense annuelle que ces locaux représentent pour la Mairie ou la SPLM., entre les loyers, l'électricité et l'eau, sur quelle ligne budgétaire est ce imputé ?*

Pour l'année 2021, la dépense annuelle représente 5 689,20 € et les dépenses font partie d'une ligne budgétaire inscrite dans la « Charte Urbaine-Mise en valeur du Cœur de Ville », au niveau de la SPLM.

- ✓ *Si c'est la SPLM qui paie tout ou partie de cette dépense, la Mairie compense-t-elle cette dépense par une participation à la SPLM ?*

Il s'agit bien de la SPLM qui paie et cette dépense correspond à une ligne budgétaire de la Charte Urbaine et la ville compense cette dépense par une participation d'équilibre Charte Urbaine.

Monsieur Lucien LESUR donne lecture de la QUESTION 2 :

« Vous nous avez fait délibérer le 31 janvier 2022, sur la vente d'un bien de la Mairie à la société Ambition 83 : Délibération : 2022/DEL/16. Il s'agissait d'une parcelle cadastrée BB N°1, située

132 avenue Gabriel Péri, d'une surface de 100 m² dont le prix de vente était fixé à 117000 euros. (Estimation de 130000 euros des Domaines).

La délibération a été votée à l'unanimité, comprenant les votes par procuration des Conseillers Municipaux absents.

Or, nous avons appris récemment qu'un conseiller municipal avait été embauché dans le même temps par ce groupe acquéreur. Nous savons tous qu'en amont d'une embauche il y a nécessairement l'acte de candidature et les entretiens de recrutement.

Ainsi, le fait que ce Conseiller Municipal prenne part au vote, fût-il par procuration, pose un problème important de déontologie, pouvant générer un conflit d'intérêts.

Nous vous rappelons que l'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, précise, « pour toute personne titulaire d'un mandat électif local, l'obligation d'abstention destinée à prévenir les conflits d'intérêts définis comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction" Cette règle de déontologie aurait dû s'appliquer.

Monsieur le Maire, étiez-vous au courant de cette situation ? ».

Monsieur le Maire apporte les éléments de réponse suivants :

Monsieur le Maire informe qu'il n'était pas au courant de cette situation et indique que cette question mériterait une précision, quant à l'identité du Conseiller Municipal, qui n'est pas nommé, afin qu'il puisse potentiellement apporter une réponse.

Monsieur LESUR précise qu'il s'agit de Monsieur Guillaume ROBAA.

Monsieur le Maire précise que Monsieur Guillaume ROBAA a été employé, postérieurement à la délibération, par cette société. Il rappelle que la loi citée, s'applique à partir du moment où le contrat est signé. Il précise également que Monsieur Guillaume ROBAA n'est pas membre du Conseil d'Administration, ni mandataire et ni actionnaire de cette société.

Concernant la légalité de la délibération, il rappelle que celle-ci a été prise, il y a plus de deux mois, et que la légalité de cet acte ne peut donc plus être remise en cause, sauf cas de force majeure, ce qui n'est pas le cas, car le groupe majoritaire aurait voté de la même façon.

Monsieur Nicolas EUDELIN donne lecture de la QUESTION 3 :

« La belle saison revient, les restaurants du bas de la place Maurel ont bénéficié en 2020, dans le cadre de la réfection de la place, de très beaux mâts en acier corten et de toiles ombragées.

Quel a été le coût de cet équipement ?

Pourquoi ces équipements de qualité qui participent à l'uniformité et l'attractivité du cœur de ville, n'ont-ils pas été déployés d'une part en haut de la place Maurel et d'autre part pour les autres établissements du cœur de ville (Place Carnot, Place de Gaulle, Place Jaurès, Avenue du Char Verdun...)?

Monsieur le Maire apporte les éléments de réponse suivants :

La requalification de la place Maurel est une opération inscrite depuis 2019 au plan pluriannuel d'investissement de l'antenne métropolitaine. En 2019, Monsieur le Maire précise qu'il n'était pas Vice-Président de la Métropole, et qu'à l'époque l'Autorité Territoriale a validé cette opération. De plus, ces équipements ont bénéficié à d'autres entités et certains ont souhaité implanter des modulaires qui ont été mis en place.

Par ailleurs cet équipement a été mis en place sur la partie basse, car sur la partie haute il n'y a pas de terrasse à ce jour.

En outre, Monsieur le Maire rappelle que la commune a aidé, chaque fois que cela a été possible, les commerçants quels qu'ils soient et souligne qu'il n'y a pas matière à ce qu'il y ait une disparité dans les équipements. Cet équipement a coûté 12 303,60 € TT et ne sera peut-être pas renouvelé, car la commune a été obligée d'enlever les mâts, de refaire les massifs. Monsieur le Maire précise qu'une réflexion sera menée avant de continuer ce type d'installation, de façon à ce qu'elle soit pérenne.

Avant de clôturer la séance, Monsieur le MAIRE donne lecture du compte rendu de décisions prises dans le cadre de ses délégations et ce, conformément à l'ARTICLE. L.2121-10 DU Code Général des Collectivités Territoriales).

Parmi ces délégations figurent celles permettant :

1) De décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans :

C'est ainsi que j'ai décidé :

- Par décision N° 2022/21 du 17/02/2022 de signer avec l'association « Les Restaurants du Cœur - les Relais du Cœur du Var », une convention de mise à disposition des locaux sis Avenue Paul Valéry, Quartier La Coupiane à La Valette-du-Var. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Ladite convention est conclue pour une période de six mois à compter de sa signature, renouvelable une fois par tacite reconduction.
- Par décision N° 2022/22 du 17/02/2022 de signer avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'avenant n°7 à la convention de mise à disposition du 05 janvier 2006 accordée à la commune de La Valette-du-Var.

2) - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux :

- Par décision N° 2022/DEC/37 du 07/03/2022 de modifier l'acte constitutif de la régie d'avances auprès du service « Culture et Patrimoine - N°61 Médiathèque Albert CAMUS », notamment son article 5 :
- Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
 - 1° : espèce
 - 2° : carte bancaire
 - 3° : virement
 - 4° : chèquesLes autres articles restant inchangés.
- Par décision N°2022/DEC/38 du 07 MARS 2022 de modifier l'acte constitutif de la régie d'avances auprès du service « Jeunesse - N°63 Actions Jeunes », notamment son article 5 :

- Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
 - 1° : espèce
 - 2° : carte bancaire
 - 3° : virement
 - 4° : chèques
 Les autres articles restant inchangés.

- Par décision N° 2022/DEC/39 du 07 MARS 2022 de modifier l'acte constitutif de la régie d'avances auprès du service « Petite Enfance -N°8 Structure Multi Accueil Les Oliviers », notamment son article 5 :
 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
 - 1° : espèce
 - 2° : carte bancaire
 - 3° : virement
 - 4° : chèques
 Les autres articles restant inchangés.

- Par décision N° 2022/DEL/40 du 07 MARS 2022 de modifier l'acte constitutif de la régie d'avances auprès du service « Petite Enfance- N°62 Maison de la Petite Enfance Les Magnolias », notamment son article 5 :
 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
 - 1° : espèce
 - 2° : carte bancaire
 - 3° : virement
 - 4° : chèques
 Les autres articles restant inchangés.

- Par décision N° 2022/DEC/41 du 09 MARS 2022 de modifier l'acte constitutif de la régie d'avances auprès du service « Direction Générale des Services -N°59 Frais postaux et frais de stationnement », notamment son article 5 :
 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
 - 1° : espèce
 - 2° : carte bancaire
 - 3° : virement
 - 4° : chèques
 Les autres articles restants inchangés.

- Par décision N° 2022/DEC/42 du 09 MARS 2022 de modifier l'acte constitutif de la régie d'avances auprès du service « Jeunesse- N°64 Centres de Loisirs », notamment son article 5 :
 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : espèce
- 2° : carte bancaire
- 3° : virement
- 4° : chèques

Les autres articles restant inchangés.

- Par décision N° 2022/DEC/43 du 09 MARS 2022 de modifier l'acte constitutif de la régie d'avances auprès du service « Jeunesse- N°67 Ludothèque La Marelle », notamment son article 5 :
- Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : espèce
- 2° : carte bancaire
- 3° : virement
- 4° : chèques

Les autres articles restant inchangés.

3) - De demander à tout organisme financeur, que ce soient l'Etat, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnelles, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

- Par décision N° 2022/DEC/44 du 10 mars 2022, de solliciter auprès du Conseil Régional PACA, au titre du Fonds National d'aménagement du Territoire (FRAT), l'octroi d'une subvention d'un montant de 178 124.00 € pour les travaux de restauration de l'église ST JEAN.
- Par décision N° 2022/DEC/46 du 10 MARS 2022, de solliciter le Conseil Régional pour l'obtention d'une subvention d'un montant de 4 424€ soit 80% du montant global, à savoir 5 530 € pour l'acquisition et la plantation d'arbres éligibles au dispositif et calculé suivant les données suivantes :
 Les forfaits retenus au vu de la liste des arbres recommandée dans le cadre du dispositif « arbres en Ville » soit un montant de 2 630 € :
 Pour les arbres d'ornements de première grandeur un forfait de 200€ par arbre soit 2 000 € pour 10 arbres,
 Un forfait de 30 € par arbres fruitiers et 50 € pour les agrumes soit un montant de 630€ pour 17 fruitiers dont 6 agrumes.
 Le montant relatif à la plantation des arbres soit 2 900€ HT.

D'indiquer que le plan de financement prévisionnel en € HT s'énonce comme suit :

Conseil Régional : 4 424€ (80%)

Autofinancement : 1 106 € (20%)

- Par décision N°2022/DEC/47 du 10 MARS 2022, de candidater au « parcours de cybersécurité » piloté par l'Agence Nationale de la sécurité des systèmes d'information, (ANSSI) afin d'élever le niveau de sécurité des systèmes d'information de la ville et de solliciter une subvention d'un montant de 43 167€HT soit 51 800€ TTC, au vu de l'estimation financière obtenue d'un montant de 74 000€ TTC soit 61 667 HT.

D'indiquer que le plan de financement prévisionnel en € H.T. s'énonce comme suit :

ANSSI	43 167 € (70%)
Autofinancement	18 500€ (30%)

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres de l'assemblée pour la bonne tenue de ce Conseil Municipal et lève la séance à 19h20.

Le Maire,
Thierry ALBERTINI.



« LE TEXTE INTEGRAL DES DELIBERATIONS ET DECISIONS SERA DISPONIBLE ET CONSULTABLE SUR LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DETENU PAR LE SERVICE COMMUNICATION - MAIRIE DE LA VALETTE - PLACE GENERAL DE GAULLE - aux heures d'ouverture ».